

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE MONTMORENCY

Procès-verbal de la session régulière du conseil du Village de Sainte-Pétronille, tenue le lundi cinq (5) mai deux mille quatorze, à la Mairie, à 20 heures et à laquelle sont présents monsieur Harold Noël, maire, messieurs Éric Bussière, Enrico Desjardins, Yves-André Beaulé et Marcel Laflamme, ainsi que mesdames Mireille Morency et Lyne Gosselin, conseillers.

M. Harold Noël, maire, souhaite la bienvenue, constate le quorum, déclare la séance ouverte et fait la lecture de l'ordre du jour.

2014-073

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Marcel Laflamme, appuyé par Yves-André Beaulé et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du 5 mai 2014.

ADOPTÉE

2014-074

Adoption du procès verbal de la session régulière du 7 avril 2014

Il est proposé par Enrico Desjardins, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la session régulière du 7 avril 2014.

ADOPTÉE

2014-075

Dépôt de documents

- a) Rapport sommaire de l'inspecteur en bâtiments du mois de mars 2014.
- b) Portrait de la situation financière au 30 avril 2014

2014-076

Demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures - 32 rue d'Orléans

Attendu que M. Benoit Chabot, propriétaire du lot 44-A-20 à Sainte-Pétronille a formulé une demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures ;

Attendu que ce lot est situé dans la zone R-2 S1 ;

Attendu que cette demande a pour but de régulariser la marge latérale du côté nord de la résidence principale qui est à 1.84 mètres ;

Attendu que selon l'article 77 du règlement 151 sur le zonage, la marge de recul latérale minimale doit être à 3 mètres ;

Attendu que la maison a été construite en 1971 ;

Attendu que l'article 14 du règlement # 49 sur le zonage de l'époque déterminait la largeur minimale de la cour de côté à 10 pieds (3 m) ;

Attendu que lors de l'achat de la maison par le propriétaire actuel, un certificat de localisation avait été fourni et sur lequel était mentionné que l'implantation du bâtiment était conforme à la réglementation municipale d'alors ;

Attendu que ce détail démontre que l'acquisition de la résidence s'est fait de bonne foi par le propriétaire actuel ;

Attendu que le comité consultatif de l'urbanisme a émis un avis défavorable à cette requête ;

Attendu que l'erreur sur le plan de localisation provient de l'arpenteur-géomètre et que le service d'inspection de la MRC n'a pas remarqué celle-ci lorsque le plan a été déposé lors d'une demande de permis en 2008 ;

Attendu que cette erreur aurait dû être identifiée à cette époque ;

Attendu que la municipalité doit être responsable du travail du service d'inspection ;

En conséquence, il est proposé par Éric Bussière, appuyé par Enrico Desjardins et résolu unanimement d'accepter la présente demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE

2014-077

Demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures du propriétaire du lot 53-5

Attendu que M. Nicolas Gagné, propriétaire du lot 53-5 à Sainte-Pétronille a formulé une demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures ;

Attendu que ce lot est situé dans la zone A-5 ;

Attendu que cette demande a pour but modifier les critères des couleurs permises pour la zone A-5 ;

Attendu que selon l'article 123 du règlement de zonage # 151 du village de Sainte-Pétronille, les murs des bâtiments principaux et secondaires de cette zone doivent être peints en blanc ;

Attendu que le lot 53-5 est le seul compris dans la zone A-5 et qu'elle est contiguë aux zones R-12 et CO-2, qui ne sont pas tenues de respecter cette restriction, le requérant demande donc d'appliquer les normes exigées pour ces deux zones. Dans ces conditions, il aurait le droit d'utiliser 4 couleurs différentes, dont au maximum 2 couleurs vives ;

Attendu que le comité consultatif de l'urbanisme a émis un avis défavorable à cette requête, n'y voyant aucun préjudice à son propriétaire ;

Attendu que M. Marcel Laflamme propose d'accepter la présente demande ;

Attendu que Mme Lyne Gosselin demande le vote ;

Attendu que 3 conseillers ont voté en faveur et que trois autres ont voté en défaveur de la proposition de refus ;

Attendu que le maire a voté en défaveur de la présente demande ;

En conséquence, la présente demande est rejetée en raison du résultat du vote étant de trois en faveur et de quatre en défaveur.

ADOPTÉE

2014-078

Embauche de M. Charles Gagnon à titre de coordonnateur du camp de jour – saison été 2014

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement d'engager M. Charles Gagnon à titre de coordonnateur du camp de jour été 2014 pour la période du 9 juin au 8 août 2014 au taux de 16 \$ de l'heure et de 40 heures par semaine.

ADOPTÉE

2014-079

Embauche de Mme Jade Côté à titre de sauveteuse du camp de jour – saison été 2014

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement d'engager madame Jade Côté à titre de sauveteuse au camp de jour été 2014 pour une période de 7 semaines (25 juin au 8 août 2014) à 20 heures / semaine, au taux de 16 \$ de l'heure. Il est à noter que pour compléter son horaire, elle travaillera comme monitrice (du 23 juin au 8 août 2014) au salaire de 11.50 \$ de l'heure. S'ajoutent à ces 7 semaines deux journées que l'employé peut utiliser pour aider le coordonnateur dans la préparation de la présente saison. Celles-ci seront évidemment payées et doivent être prises dans la semaine précédant l'arrivée des enfants.

ADOPTÉE

2014-080

Embauche de Mme Véronique Noreau comme monitrice du camp de jour – saison été 2014

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement d'engager madame Véronique Noreau à titre de monitrice au camp de jour été 2014 et responsable du volet comédie musicale pour la période du 23 juin au 8 août 2014. Le salaire horaire sera de 14 \$ de l'heure et de les semaines de travail seront de 40 heures. S'ajoutent à ces 7 semaines deux journées que l'employé peut utiliser pour aider le coordonnateur dans la préparation de la présente saison. Celles-ci seront évidemment payées et doivent être prises dans la semaine précédant l'arrivée des enfants.

ADOPTÉE

2014-081

Embauche de M. Anthony Laferrière comme moniteur du camp de jour – saison été 2014

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement d'engager monsieur Anthony Laferrière à titre de moniteur au camp de jour été 2014 pour la période du 23 juin au 8 août 2014 au taux de 14 \$ de l'heure et de 40 heures par semaine. S'ajoutent à ces 7 semaines deux journées que l'employé peut utiliser pour aider le coordonnateur dans la préparation de la présente saison. Celles-ci seront évidemment payées et doivent être prises dans la semaine précédant l'arrivée des enfants.

ADOPTÉE

2014-082

Embauche de Mme Magaly Houde comme monitrice du camp de jour – saison été 2014

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement d'engager madame Magaly Houde à titre de monitrice au camp de jour été 2014 pour la période du 23 juin au 8 août 2014 au taux de 11 \$ de l'heure et de 40 heures par semaine. S'ajoutent à ces 7 semaines deux journées que l'employé peut utiliser pour aider le coordonnateur dans la préparation de la présente saison. Celles-ci seront évidemment payées et doivent être prises dans la semaine précédent l'arrivée des enfants.

ADOPTÉE

2014-083

Embauche de Mme Élisabeth Duguay comme monitrice du camp de jour – saison été 2014

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement d'engager madame Élisabeth Duguay à titre de monitrice au camp de jour été 2014 pour la période du 23 juin au 8 août 2014 au taux de 11.50 \$ de l'heure et de 40 heures par semaine. S'ajoutent à ces 7 semaines deux journées que l'employé peut utiliser pour aider le coordonnateur dans la préparation de la présente saison. Celles-ci seront évidemment payées et doivent être prises dans la semaine précédent l'arrivée des enfants.

ADOPTÉE

2014-084

Demande de commandite pour l'Île en Blues

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Yves-André Beaulé et résolu unanimement de verser un montant de 200 \$ pour l'Île en Blues.

ADOPTÉE

2014-085

Avis de motion

Mme Lyne Gosselin, conseillère, donne avis de motion à l'effet de déposer lors d'une séance ultérieure un projet de règlement visant à définir des normes sur l'abattage d'arbre pour les zones de conservation à Sainte-Pétronille visant ainsi à protéger les boisés de toute coupe à blanc.

2014-086

Adoption de l'entente du service-incendie

ENTRE

La municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	et
La municipalité de Sainte-Famille, Île d'Orléans	et
La municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	et
La municipalité de Saint-Laurent-de l'Île-d'Orléans	et
La municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	et
Le village de Sainte-Pétronille.	

Attendu que les municipalités susmentionnées désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide mutuelle pour la protection contre les incendies ;

Attendu que les municipalités citées ci haut désirent mettre en place chacune leur plan de mise en œuvre résultant du schéma de couverture de risques incendie de la MRC de l'Île d'Orléans approuvé par le Ministre de la Sécurité Publique le 21 octobre 2005 (Annexe «A»);

Attendu que les municipalités désirent également mettre en place le plan de déploiement des ressources en sécurité incendie (Annexe «B»);

Attendu que les municipalités faisant partie intégrante de cette entente doivent abroger les ententes d'entraide mutuelle existantes;

En conséquence, il est proposé par Éric Bussière, appuyé par Mireille Morency ce qui suit:

Article 1 : Objet

La présente a pour objet de conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide mutuelle pour la protection contre les incendies entre les municipalités de la MRC de l'Île d'Orléans. Elle vise à mettre en place les plans de mise en œuvre résultant du schéma de couverture de risques incendie de la MRC de l'Île d'Orléans approuvé par le ministre de la Sécurité publique le 21 octobre 2005 (Annexe «A») ainsi que le plan de déploiement des ressources (Annexe «B») qui en découlent sur tout le territoire de l'Île d'Orléans.

Article 2 : Mode de fonctionnement

Le plan d'entraide mutuelle comporte deux notions qui déterminent la procédure à suivre pour fournir par une municipalité à une autre municipalité, du secours pour la protection ou le combat des incendies, d'une manière automatique ou sur demande tel que décrit ci-après:

Automatique : Dans le cas d'une entraide **automatique**, une municipalité qui reçoit les secours d'une autre municipalité doit les recevoir tel que déterminés selon le plan de déploiement des ressources (Annexe «B»);

Sur demande : Dans le cas d'une entraide **sur demande**, la municipalité qui demande des secours à une autre municipalité doit les recevoir tel que requis par la municipalité demanderesse.

Article 3 : Territoire

Le territoire visé par la présente entente est le territoire de chacune des municipalités à la date de son entrée en vigueur, tel que montré sur le tableau du déploiement des ressources (Annexe «B»).

Article 4 : Services visés

La lutte contre les incendies par le Service de sécurité incendie d'une municipalité s'effectue à partir des casernes situées à :

Sainte-Famille, au 3894 chemin Royal à Sainte-Famille ;
Saint-Jean, au 2338 chemin Royal à Saint-Jean ;
Saint-Pierre, au 515 route des Prêtres à Saint-Pierre ;
Saint-Laurent, au 1340 chemin royal à Saint-Laurent.

La protection (prévention, plans d'intervention et inspection des risques élevés et très élevés) et le combat des incendies par la municipalité de Saint-Pierre s'effectuent sur tout son territoire et celui de tout le territoire du village de Sainte-Pétronille.

La protection (prévention, plans d'intervention, inspection des risques élevés et très élevés) et le combat des incendies par la municipalité de Sainte-Famille, s'effectuent sur tout son territoire et celui comprenant la partie nord du territoire de la

municipalité de Saint-François incluant le Parc de la tour du Nordet et tous les bâtiments qu'il comprend, la route de L'Argentenaye, les chemins Dallaire et de l'Anse Verte.

La protection (prévention, plans d'intervention, inspection des risques élevés et très élevés) et le combat des incendies par la municipalité de Saint-Jean, s'effectuent sur tout son territoire et celui comprenant la partie sud du territoire de la municipalité de Saint-François incluant le Centre le Sillon, la rue Lemelin et le camp Saint-François.

La protection (prévention, plans d'intervention, inspection des risques élevés et très élevés) et le combat des incendies par la municipalité de Saint-Laurent s'effectuent sur tout son territoire.

Chacune des municipalités fournit, avant la date d'entrée en vigueur de l'entente, les plans et la localisation de toutes les bornes fontaines et/ou points d'eau situés sur son territoire.

Chacune des municipalités s'engage à identifier convenablement toutes ses bornes fontaines et/ou points d'eau et à y installer des repères de localisation facilement visibles en tout temps.

Pendant la période hivernale, chacune des municipalités s'engage à ce que ces bornes fontaines et/ou points d'eau soient déneigés et dégelés s'il y a lieu.

Chacune des municipalités s'engage à ce que toutes ses installations et infrastructures nécessaires à la prévention et au combat des incendies sur son territoire soient entretenues convenablement et maintenues en tout temps en bon état de fonctionnement.

Article 5 : Devoirs du directeur

Les directeurs des Services de sécurité incendie doivent accomplir, en conformité avec les dispositions des lois et sous réserve des dispositions de l'entente, les mêmes devoirs à l'égard de leur municipalité qu'à l'égard des municipalités où ils ont à intervenir.

Les directeurs des Services de sécurité incendie doivent fournir, directement aux autorités de la municipalité impliquée lors d'un évènement, tous les rapports pour chaque intervention ayant nécessité l'entraide en tout ou en partie de leur service de sécurité incendie.

Les directeurs des Services de sécurité incendie fournissent également dans la mesure de leurs moyens et obligations légales tout rapport ponctuel demandé par une municipalité qui a bénéficié de leur service.

Le directeur du Service de sécurité incendie doit aviser les directeurs des Services de sécurité incendie des autres municipalités de tout nouveau risque sur son territoire. Les catégories de risques sont déterminées dans les orientations ministérielles qui découlent de la loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3,4).

Le directeur du Service de sécurité incendie d'une municipalité qui requiert l'entraide est responsable du commandement des opérations lors d'une intervention se déroulant sur le territoire de sa municipalité ou de la municipalité à qui il fournit les services de protection contre l'incendie.

Les directeurs des Services de sécurité incendie s'assurent que le matériel de chacun de leur Service de sécurité incendie est identifié correctement et de façon distincte l'un par rapport à l'autre.

Le directeur du Service de sécurité incendie d'une municipalité s'assure qu'il pourra satisfaire à la demande de secours d'une autre municipalité en autant qu'il aura pris les mesures pour être protégé par d'autres.

Article 6 : Responsabilité pour les dommages

À compter de l'entrée en vigueur de la présente entente, la municipalité impliquée lors d'un événement assume la responsabilité pour les dommages qui pourraient être réclamés à la municipalité qui fournit l'entraide par suite d'actes ou d'omissions, d'un pompier de son Service de sécurité incendie agissant dans l'exercice de ses fonctions sur le territoire d'une autre municipalité. Dans cette éventualité, la municipalité qui reçoit l'entraide convient de prendre fait et cause pour la municipalité qui fournit les services, de la tenir quitte et indemne de tout recours, de l'indemniser de toute condamnation prononcée contre elle et de lui rembourser les frais légaux encourus.

En aucun cas, la municipalité qui fournit les services ne peut être tenue responsable de tout bris, lacune, manque d'entretien, défectuosité ou insuffisance de pression ou de débit du réseau d'eau, des infrastructures ou des équipements de la municipalité qui requiert l'entraide.

Article 7 : Durée

La présente entente est conclue pour une période se terminant le 31 décembre 2014.

À son échéance, l'entente se renouvellera pour des périodes de un (1) an à moins que l'une des parties n'avise l'autre partie par écrit au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période initiale ou de toute période de renouvellement de son intention d'y mettre fin. Dans le cas où aucun avis à cet effet n'est transmis par l'une des parties à l'autre partie, les termes et conditions inclus dans la présente entente continueront de s'appliquer d'année en année.

Article 8 : Formation et entraînement

Toutes les municipalités consentent à uniformiser leurs méthodes de combat des incendies selon les normes généralement reconnues.

Les directeurs des Services de sécurité incendie de chacune des municipalités doivent fournir les plans d'intervention pré conçus pour les risques élevés et très élevés de leur territoire aux directeurs des Services de sécurité incendie des autres municipalités.

Article 9 : Coûts

Les coûts reliés aux dépenses de la protection contre les incendies de chacune des municipalités feront l'objet d'une enveloppe globale pour chacune des années de la durée de l'entente. Le début de la répartition des coûts est fixé pour l'exercice financier 2013.

Les dépenses encourues au cours d'un exercice comprennent tous les montants engagés pour :

- La rémunération du personnel ainsi que les cotisations de l'employeur ;
- Le transport et les communications tels que téléphonie, téléavertisseurs, congrès, colloque, etc. ;
- Les services d'ordre professionnel tels que formation et perfectionnement, etc. ;

- Les locations, immatriculations, entretien et réparations du matériel roulant et des équipements ;
- L'entretien, les réparations, l'électricité et le chauffage des casernes, etc. ;
- Les biens non durables tels que matériel de protection personnelle, huile, essence, électricité, recharge d'extincteur, etc. ;
- La protection d'assurance relative à la sécurité incendie ;
- Les frais financiers pour l'acquisition du matériel roulant ;
- L'amortissement pour l'acquisition du matériel roulant **neuf** selon la méthode linéaire basée sur 20 ans, **une fois approuvée par résolution du Conseil des maires**;
- **L'amortissement pour l'acquisition du matériel roulant usagé selon la méthode linéaire basée sur 10 ans, une fois approuvée par résolution du Conseil des maires**;
- **Lors de construction ou d'agrandissement des casernes, l'amortissement de 50 % des coûts selon la méthode linéaire basée sur 20 ans, une fois approuvée par résolution du Conseil des maires.**

À l'exception des coûts suivants :

- Toutes dépenses directes ou indirectes, comprenant le coût associé aux servitudes, à l'aménagement et à l'entretien des bornes fontaines et des points d'eau.

À chaque année, le coût des dépenses en sécurité incendie de chacune des municipalités est déterminé à partir de la somme des dépenses réelles des quatre municipalités possédant un Service de sécurité incendie apparaissant aux états financiers audités de chacune d'elles et ajustée selon les coûts admissibles susmentionnés. La somme ainsi obtenue est répartie en proportion des richesses foncières uniformisées de chacune des municipalités faisant partie de l'entente.

Par ailleurs, la municipalité de Saint-François et le village de Sainte-Pétronille avanceront en un versement, le 15 mai de chaque année, à la MRC un montant déterminé sur la base du budget global en sécurité incendie réparti en proportion des richesses foncières uniformisées de chacune des municipalités pour l'année en cours. Sur réception de ces sommes, la MRC versera à chacune des municipalités possédant une caserne, la quote-part de ces avances qui leur reviennent.

La MRC aura la responsabilité de procéder au calcul de la répartition, à l'encaissement des sommes à répartir et aux versements à effectuer aux municipalités bénéficiaires. Ainsi, chaque municipalité qui possède un Service de sécurité incendie doit faire parvenir, à la directrice générale de la MRC, les budgets et états financiers audités qui lui permettront de remplir cette responsabilité.

Article 10 : Partage de l'actif et du passif

Lors de la fin de l'entente, chacune des municipalités participantes, conserve la propriété de ses équipements et accessoires à l'usage de son Service de sécurité incendie.

Article 11 : Comité inter municipal

Les municipalités s'engagent à maintenir en fonction un Comité ayant pour tâches celles prévues à la présente entente.

Ce Comité porte le nom de « Comité de sécurité incendie ». Il est composé de chaque directeur du Service de sécurité incendie. **La MRC est représentée par un maire qu'elle désigne à cette fin. Celui-ci préside les réunions du Comité.** Un coordonnateur dûment nommé par la MRC agit à titre de secrétaire.

Ce Comité doit se réunir au moins **trois** fois par année, et soumettre aux autorités respectives des municipalités **et de la MRC**, les procès-verbaux des réunions.

Les tâches du Comité sont les suivantes :

- Étudier toute question se rapportant à l'objet de la présente entente ;
- S'assurer que les dispositions prévues à la présente entente sont observées ;
- Étudier les budgets des municipalités qui possèdent une caserne et faire des recommandations ;
- Étudier toutes autres questions relatives à la sécurité incendie demandées par les parties et/ou par la MRC ;
- Faire des recommandations aux municipalités de la MRC ;
- **Faire des recommandations au Conseil des maires quant aux projets d'acquisition de matériel roulant et aux projets d'acquisition, de construction ou d'agrandissement de biens immeubles, qu'ils soient neufs ou usagés pour tous les Services de sécurité incendie sur l'Île.**

Article 12 : Entrée en vigueur

La présente entente entre en vigueur selon la loi après avoir obtenu les approbations requises et abroge toutes les ententes existantes à l'égard de la protection et du combat des incendies.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE

_____ **2013**

Municipalité de Saint-Laurent

Municipalité de Saint-Jean

Par : _____

Par : _____

Yves Coulombe, maire

Jean-Claude Pouliot, maire

Par : _____

Par : _____

Michelle Moisan, dir.-gén.

Lucie Lambert, dir.-gén.

Municipalité de Saint-Pierre

Par : _____

Jacques Trudel, maire

Par : _____

Gérard Cossette, dir.-gén.

Municipalité de Sainte-Famille

Par : _____

Jean-Pierre Turcotte, maire

Par : _____

Sylvie Beaulieu, dir.-gén.

Municipalité de Saint-François

Par : _____

Lina Labbé, mairesse

Par : _____

Marco Langlois, dir.-gén.

Village de Sainte-Pétronille

Par : _____

Harold Noël, maire

Par : _____

Jean-François Labbé, dir.-gén.

ADOPTÉE

2014-087

Drapeau de l'Ile d'Orléans

Il est proposé par Marcel Laflamme, appuyé par Yves-André Beaulé et résolu unanimement d'acheter un drapeau de l'Ile d'Orléans au montant de 74.75 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE

2014-088

Comptes à payer

Il est proposé par Marcel Laflamme, appuyé par Enrico Desjardins et résolu unanimement de payer les comptes suivants :

Bell Canada	322.01
Bell Mobilité	104.05
CLD de l'Ile d'Orléans	287.43
Crédit bail RCAP	462.69
Daniel Laflamme	163.80
Desjardins sécurité financière	718.16
Distribution Stéphane Létourneau inc.	62.00
EBQM, la vie au Bureau	282.23
Excavation Vallier Ouellet inc. (abrasif)	1 461.09
Habitations Huguette	2 075.30
Huiles Simon Giguère	1 373.50
Hydro-Québec	4 081.36

Jolicoeur-Lacasse	2 557.04
Kévin Sylvain	369.11
Revenu Québec	2 489.50
MRC Ile d'Orléans (journal Autour de l'Ile)	551.92
MRC Ile d'Orléans (ordures)	4 702.50
MRC Ile d'Orléans (assurance salaire)	741.92
Petite caisse	327.50
Pétro Canada	254.92
Pneus Ratté	22.94
Produit Capital	149.93
Premier Tech Aqua	1 477.43
Puribec	62.06
Receveur général du Canada	1 108.11
Réno Dépôt	50.81
Salaires - Employés	8 840.80
Scie à chaîne Lavoie	275.89
Unimat	92.76
Total	<u><u>35 468.76</u></u>

ADOPTÉE

2014-089

Dépôt de documents

Inventaire du boisé de Sainte-Pétronille

2014-090

Fête nationale

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Enrico Desjardins et résolu unanimement de verser 500 \$ à la municipalité de St-Laurent pour l'organisation de la fête Nationale pour 2014.

ADOPTÉE

2014-091

Avis de motion

M. Marcel Laflamme, conseiller, donne avis de motion à l'effet de déposer lors d'une séance ultérieure un projet de règlement visant à définir les limites d'obligation du blanc comme couleur dominante du revêtement extérieur des bâtiments.

2014-092

Levée de la session

La levée de la session est proposée par madame Mireille Morency à 22 heures 58 minutes.

ADOPTÉE

Jean-François Labbé
Directeur général/secrétaire-trésorier

Harold Noël, maire